



Berne, le 22 novembre 2019

**Projet d'adhésion de la Suisse à l'Acte
de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur
les appellations d'origine et les indications
géographiques, et sa mise en œuvre
(modification de la loi sur la protection des
marques et des indications de provenance)**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1	Contexte et description du projet	4
1.1	Objet	4
1.2	Grandes lignes du projet envoyé en consultation	4
2	Déroulement de la procédure de consultation	6
3	Remarques générales sur le projet	6
4	Remarques et questions portant sur des points spécifiques	7
5	Liste des participants à la consultation et abréviations	8

1 Contexte et description du projet

1.1 Objet

L'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international¹, dont la Suisse n'est pas membre, est administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Outre les règles de procédure pour le Bureau international (secrétariat) de l'OMPI et pour les parties, l'Arrangement de Lisbonne comporte des dispositions définissant la protection, d'un niveau élevé, que les parties doivent accorder aux appellations d'origine enregistrées au niveau international.

Le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne a été engagé en 2008 et a abouti à l'adoption, le 20 mai 2015, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après : l'Acte de Genève), auquel il est proposé que la Suisse adhère.

1.2 Grandes lignes du projet envoyé en consultation

Il est proposé que la Suisse adhère à l'Acte de Genève afin de participer au système de Lisbonne, dans l'intérêt des bénéficiaires suisses d'IG et des consommateurs suisses.

Les dispositions de l'acte de Genève et de son règlement d'exécution, directement applicables, sont suffisamment précises et détaillées pour ne nécessiter que peu de législation de mise en œuvre. Le registre international, incluant les effets de chaque enregistrement international dans chacune des parties au traité, est administré par le Bureau international de l'OMPI. Certains aspects des procédures nationales et certaines questions spécifiques sont réglés dans le projet de modification de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)² et feront l'objet de précisions dans l'Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM)³. Ces précisions augmentent la transparence des opérations relatives à l'administration du système de Lisbonne pour la Suisse tout en prenant en compte la diversité des cas pouvant se présenter.

Le projet de révision partielle de la LPM vise à mettre en œuvre l'Acte de Genève, sur les points suivants :

- création d'une base légale pour l'enregistrement des appellations d'origine (AO) et des indications géographiques (IG) suisses dans le registre international de l'OMPI ;
- définition de la qualité pour demander l'enregistrement international d'une AO ou d'une IG dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse ;
- création d'une base légale établissant les motifs de refus des effets d'un enregistrement international (AO ou IG étrangère) dont la protection est demandée en Suisse ;
- création d'une base légale permettant d'accorder à un tiers une période de transition pour mettre fin à l'utilisation de l'AO ou de l'IG protégée en vertu d'un enregistrement international ;

¹ Le texte de l'Arrangement de Lisbonne est publié sur le site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'adresse suivante : www.OMPI.org > Savoirs > Lisbon Express > Arrangement de Lisbonne.

² RS 232.11

³ RS 232.111

- règlement des cas de coexistence entre des marques antérieures et des enregistrements internationaux et règlement des modalités de traitement des demandes d'enregistrement de marques contenant une appellation ou une indication protégée en vertu d'un enregistrement international ;
- création d'une base légale pour le prélèvement de taxes pour les procédures prévues par la LPM et son ordonnance d'application ;
- création d'une délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour régler les procédures liées à l'enregistrement des AO et des IG dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse dans le registre international de l'OMPI et à l'acceptation ou au refus des effets d'un enregistrement international étranger en Suisse.

2 Déroutement de la procédure de consultation

Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener la procédure de consultation relative au projet d'approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (Acte de Genève) et de sa mise en œuvre en droit interne, proposé conjointement par le DFJP et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Les documents relatifs à la procédure de consultation ont été publiés sur le site internet de la Chancellerie fédérale et transmis par voie électronique aux destinataires. La consultation s'est achevée le 20 septembre 2019 et a permis de recueillir 45 prises de position, parmi lesquelles 20 cantons.

La liste des participants à la procédure de consultation figure en annexe.

Les prises de position déposées dans le cadre de la procédure de consultation peuvent être consultées à l'adresse suivante:

https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3056/Stellungnahmen_gesamt_Beitritt_Schweiz_Genfer_Akte_Lissabonner_Abk.pdf

3 Remarques générales sur le projet

Aucune des prises de position reçues n'est défavorable tant à l'approbation de l'Acte de Genève par la Suisse qu'au projet de modification de la LPM permettant son administration. Le Canton d'Obwald indique toutefois qu'il n'a pas de remarques à l'égard du projet, et le Canton de Thurgovie indique que des questions mériteraient d'être évaluées et clarifiées de manière plus approfondie.

La plupart des prises de position relèvent l'intérêt d'une adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève pour offrir aux bénéficiaires suisses d'IG une voie simple et peu coûteuse pour obtenir une protection de haut niveau dans les parties contractantes, dans une logique d'harmonisation internationale qui s'applique aussi bien aux IG qu'aux autres titres de propriété intellectuelle. Le Canton du Valais relève en outre que la Suisse aura plus de poids dans le système de Lisbonne si elle figure parmi les premières parties contractantes de l'Acte de Genève.

Des cantons (JU, LU, NE, NW, SG, VD) soulignent l'importance des IG pour le développement durable de leur économie, et donc la nécessité d'une protection adéquate des IG suisses à l'étranger. Quelques cantons (AI, BE, FR, GE) indiquent en outre que la protection des IG au niveau international soutient l'exportation des produits concernés vers de nouveaux marchés, de même que la CCIG, la CVCI, Prométerre, l'IPR, le PDC, le PLR et l'UDC.

De nombreuses prises de position (SO, VD, ZG, ZH, CCIG, Centre patronal, USAM, USP, Zuger Rigi Chriesi AG, PDC, PLR, PSS, UDC) soulignent que la reconnaissance et la protection des IG grâce au système de Lisbonne seront bénéfiques non seulement pour les producteurs suisses concernés, mais aussi pour les consommateurs suisses, qui auront ainsi une meilleure garantie d'authenticité des produits étrangers désignés par une IG.

Pour les participants à la consultation qui se sont prononcés sur la question des éventuels coûts, pour le secteur public et le secteur privé, découlant de la participation de la Suisse au système de Lisbonne, ceux-ci seront largement compensés par les économies d'efficacité et les effets positifs

attendus (ZH, Association suisse des AOP-IGP, CCIG, Centre patronal, USP, Zuger Rigi Chriesi AG, UDC).

4 Remarques et questions portant sur des points spécifiques

Des questions portant sur la mise en œuvre de la protection des enregistrements internationaux en Suisse sont posées par le Canton de Thurgovie et Migros. Ces prises de position, ainsi que celle d'economiesuisse, pointent une difficulté prévisible pour accéder aux informations sur les produits bénéficiant d'une IG protégée par l'enregistrement international, notamment les cahiers des charges.

Migros considère, par ailleurs, que l'étendue de la protection des IG est parfois interprétée de manière excessive par les bénéficiaires d'IG et par les autorités. Le respect des droits antérieurs de tiers préoccupe le Canton de Thurgovie et economiesuisse. Dans une perspective similaire, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande est préoccupée par de potentiels conflits entre des IG étrangères et des termes qui seraient génériques en Suisse, notamment pour désigner des produits carnés.

Le Canton de ZG s'interroge sur la possibilité, ouverte par l'Acte de Genève, de reconnaître des IG protégées en tant que marques, tout en constatant que seule la pratique en Suisse et au sein du système de Lisbonne permettra d'évaluer cette question.

Swisscos souhaite voir confirmer qu'une demande d'enregistrement international peut être déposée au nom de deux organisations de bénéficiaires de l'IG.

Biscosuisse et Chocosuisse souhaitent que des dénominations suisses qui ne sont ni enregistrées comme AOP ou IGP ni définies par une ordonnance en vertu de l'art. 50, al. 2 LPM, mais qui figurent éventuellement dans des listes d'IG suisses protégées en vertu d'accord bilatéraux, puissent demander leur enregistrement international dans le système de Lisbonne.

5 Liste des participants à la consultation et abréviations

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

CVP / PDC / PPD	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
FDP / PLR / PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
SP / PS / PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
SVP / UDC / UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB) Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
------------	--

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
SGV / -USAM / USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SBV / USP / USC	Schweizer Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera die Contadini

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

Vereinigung AOP-IGP	Association suisse des AOP-IGP
Association AOP-IGP	Schweizerische Vereinigung der AOP-IGP
Associazione DOP-IGP	Associazione svizzera dei DOP-IGP
Biscosuisse	Schweizerischer Verband der Backwaren- und Zuckerwaren-Industrie Association suisse des industries de biscuits et de confiserie
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
Centre patronal	Centre patronal (VD)
Chocosuisse	Verband Schweizerischer Schokoladefabrikanten Fédération des fabricants suisses de chocolat Federazione dei fabbricanti svizzeri di cioccolato
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
Emmentaler Switzerland	Consortium Emmentaler AOP
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse FH Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH
Fromarte	Association faitière des artisdans suisses du fromage Dachverband der Schweizer Käsespezialisten
Migros	Migros-Genossenschafts-Bund Fédération des coopératives Migros Federazione delle cooperative Migros
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
SOR / Raclette VS	Sortenorganisation Walliser Raclette Interprofession Raclette du Valais
SFF / UPSV / UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne
Swisscos	Vereinigung zum Schutz von Kosmetikerzeugnissen Schweizer Herkunft Association pour la protection de l'origine des cosmétiques suisses Associazione per la protezione dell'origine dei cosmetici svizzeri
VSGP / UMS / USPV	Verband Schweizer Gemüseproduzenten Union maraîchère suisse Unione svizzera dei produttori di verdura
VBF	Verband Bündner Fleischfabrikanten
Zuger-Rigi-Chriesi AG	Branchenorganisation für Zuger Kirsch und Rigi Kirsch AOP

Verzicht auf Stellungnahme / Aucune prise de position / Nessun parere formulato

- Bundesgericht / Tribunal fédéral / Tribunale federale
- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere